

STATUTS

TITRE UN

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE UN : DENOMINATION ET NATURE

Sous la dénomination « **FONDATION GAUMONT DIAGOU MATHURIN** » dite aussi « **FGDM** » et **conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations**, il est créé une Fondation apolitique de bienfaisance, d'assistance, et d'aide à caractère particulier, en vue d'aider à lutter contre la précarité dans laquelle se trouve notre jeunesse, en investissant dans des petits métiers à même de lui donner un certain épanouissement.

Elle pourra aussi apporter son aide et ses conseils pour appuyer et orienter ceux des jeunes qui voudraient s'investir par eux-mêmes dans une activité donnée.

Pour finir, elle pourra s'investir dans l'organisation soit de consultations d'ordre générale ou spécialisée, des rencontres de sensibilisation et d'éducation sur certaines pathologies ainsi que des séances de vaccination par des structures sanitaires spécialisées au profit de la jeunesse.

Elle est à durée indéterminée et à but non lucratif.

ARTICLE DEUX : PERSONNALITE ET POUVOIR

La Fondation constituée, a une personnalité juridique propre et a plein pouvoir d'action, dans les limites prévues par les dispositions du Code Civil, ce qui, par conséquent lui permettra de réaliser tous les actes nécessaires pour atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée, et en demeurant sujette aux normes établies par la loi juridique.

ARTICLE TROIS : REGIME

La Fondation sera régie par la législation en vigueur, par la volonté du fondateur manifestée dans ces statuts.

ARTICLE QUATRE : SIEGE

Le siège de la Fondation est fixé à **Blockhauss**, Commune de Cocody, au 2^{ème} Etage de la Résidence GAUMONT DIAGOU, 01 BP 3171 Abidjan 01 République de Côte D'Ivoire.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du Conseil de Gestion.

TITRE DEUX

OBJET ET BENEFICIAIRE

ARTICLE CINQ : BUTS

Le but de la Fondation est d'aider à lutter contre la précarité dans laquelle se trouve la jeunesse et accroître ses chances de réussite et d'épanouissement, et aussi initier des actions sanitaires en direction de la population défavorisée.

Pour parvenir à cette fin, la Fondation pourra :

- a) Investir dans des petits projets à même d'aider les jeunes à démarrer dans la vie.
- b) Apporter son aide et ses conseils pour appuyer et orienter ceux des jeunes qui voudraient s'investir par eux-mêmes dans une activité donnée.
- c) Organiser et réaliser des programmes visant au développement et au bien-être de la population (consultations médicales d'ordre général ou spécialisé, rencontres de sensibilisation et d'éducation sur certaines pathologies ainsi que des séances de vaccination par des structures sanitaires spécialisées...).
- d) Encourager des actions visant à sensibiliser les Administrations Nationales, des Communautés Autonomes et Locales, y compris la société elle-même, vers la recherche d'une meilleure solution aux problèmes sociaux qui affectent ces populations.
- e) Promouvoir des initiatives orientées vers la formation et l'actualisation des connaissances des personnes.
- f) Trouver des ressources humaines, matérielles et financières pour le développement des objectifs de la Fondation.

- g) Collaborer avec des Institutions nationales et internationales ayant des finalités analogues et travaillant à la promotion des personnes.
- h) Promouvoir des actions sanitaires en direction de la population la plus démunie
- i) Favoriser des actions visant à améliorer les structures, l'organisation et l'administration des Œuvres Sociales.
- j) Mener toutes sortes d'actions susceptibles de concourir à l'épanouissement de la population et surtout de la jeunesse.

ARTICLE SIX : BENEFICIAIRES

La Fondation s'occupe à travers des activités de lutte contre la pauvreté en tenant compte de ses moyens :

- a) Des adolescents et des jeunes déscolarisés qui cherchent à promouvoir une activité personnelle, individuelle ou collective;
- b) Des chômeurs ou des jeunes ayant perdu leur emploi et, à la recherche d'un nouvel emploi ;
- c) Toute personne physique ou morale connue du Conseil de la Fondation et qui cherche à entreprendre un petit projet ou activité ;
- d) Toutes actions sanitaires en direction de la population démunie et, touchant particulièrement la jeunesse.

Aussi, pour la facilitation et l'attribution des aides et concours dans le cadre de la réalisation des projets, la Fondation établira une série de normes requises et en particulier, les fiches d'évaluation, les bases ainsi que, fixera les conditions et la composition du jury qui les attribuera.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE SEPT : LE CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion est l'organe de direction, de représentation et d'administration de la Fondation.

Il exécutera les fonctions qui incombent à la Fondation conformément aux dispositions de la réglementation juridique et des présents statuts.

Le conseil de Gestion de la fondation comprend deux (2) Types de membres :

- les membres ordinaires qui sont l'organe de gestion de la Fondation. Ils sont librement choisis par le Fondateur du fait de leur dévouement connu ou supposé dans les actions d'ordre social.

- et Les membres d'Honneur sont des personnes ayant posé des actes importants pour aider la Fondation par des dons ou actes d'autres natures et, qui sont reconnues en tant que telles.

ARTICLE HUIT : COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion sera composé d'un minimum de **Trois (3)** membres et, maximum de **douze (12)** nommés par la Fondation pour un mandat de **Trois (3) ans** renouvelable.

Peuvent être membres, les personnes physiques désignées en tant que telles et reconnues pour leur souci ou volonté présumée d'œuvrer en faveur des plus démunis.

Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions du Conseil de Gestion et, y être entendus en tant que Conseillers spéciaux mais sans voix élective.

La Fondation est ouverte aussi à toute personne de bonne volonté animée et éprise de l'idéal d'aide et de soutien et, qui accepterait soit de faire des dons ou de s'investir à ses côtés pour amplifier ses actions au profit de la jeunesse pour la sortir de sa précarité.

Le ou les membres fondateurs sont membres d'office du Conseil de Gestion.

La Présidence du Conseil De Gestion est assurée d'office par le Fondateur ou son ayant droit en cas de décès, empêchement ou indisponibilité de longue durée.

Le Fondateur peut aussi déléguer ses fonctions.

ARTICLE NEUF : EXCLUSION DES MEMBRES

La cessation de la charge des membres peut survenir par décès, incapacité, renonciation, expiration du mandat ou pour toute autre cause établie par la législation en vigueur.

En cas de vacance dans un délai de deux mois, le Fondateur informera le conseil de Gestion de la Fondation afin que soit désignée une personne pour occuper le poste vacant pour le reste de la période jusqu'au prochain changement.

ARTICLE DIX : OBLIGATION DES MEMBRES

Les obligations des membres sont, entre autres, de faire en sorte que les objectifs de la Fondation soient atteints, d'assister aux réunions auxquelles ils seront convoqués, d'assumer cette tâche avec la meilleure diligence, de veiller au bon état de préservation et de production des biens et des valeurs

de la Fondation et, d'agir conformément aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

ARTICLE ONZE : CARACTERE GRATUIT DE LA FONCTION DE MEMBRE

La fonction de Membre est une distinction de confiance et honorifique, exercée de façon gratuite et bénévole. Cependant les membres auront le droit d'être indemnisés des dépenses liées à l'exercice de cette fonction.

ARTICLE DOUZE : LE PRESIDENT

Le Président est le Fondateur de la Fondation. Il assure la représentation de la Fondation devant toutes personnes, toutes autorités et entités publiques et privées ; il convoquera les réunions, il les présidera, dirigera les débats et exécutera les accords, avec possibilité de poser tout acte et de signer tous les documents nécessaires à une telle finalité.

Il a la garde et le contrôle des ressources de la Fondation, l'élaboration du budget, du bilan et la liquidation des comptes afin de les soumettre pour approbation. Il signera les reçus, les quotes-parts et tout autre document de trésorerie.

ARTICLE TREIZE : LE SECRETAIRE GENERAL

Les fonctions du secrétaire consistent à garder toute la documentation appartenant à la Fondation, de rédiger les actes correspondant aux réunions du conseil de Gestion, d'expédier les correspondances, les rapports et tout document qui lui est expressément délégué. En cas de maladie, d'absence ou de vacance du poste, les fonctions de Secrétaire seront assurées par le membre le plus jeune du conseil de Gestion.

ARTICLE QUATORZE : LE TRESORIER

Il assure en collaboration avec le Président, la gestion des ressources financières de la Fondation et veille au suivi de la situation des bénéficiaires.

ARTICLE QUINZE : LES COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION

La compétence du conseil de Gestion englobe:

- la résolution des incidences relatives à la direction, à la représentation et à l'administration de la Fondation

- rédiger un Règlement à caractère interne qui précise et développe les préceptes de ses statuts.

- recruter éventuellement en cas de besoin des personnes à employer pour les besoins de la Fondation

ARTICLE SEIZE: REUNIONS DU CONSEIL DE GESTION ET CONVOCATION

Le conseil de Gestion se réunira au moins **DEUX (2)** fois par an et, autant de fois que nécessaire pour la bonne marche de la fondation. Il appartient au Fondateur de convoquer les réunions du conseil de Gestion, soit à sa propre initiative, soit lorsqu'un tiers des membres le sollicite.

La convocation sera envoyée par lettre ou par voie électronique à chacun des membres, au moins **DEUX (2)** jours avant la date prévue pour la réunion.

Dans cette convocation, devront apparaître le lieu, le jour et heure de la tenue de la réunion, et l'ordre du jour.

Une convocation préalable ne sera pas nécessaire lorsque tous les membres sont présents et décident à l'unanimité de la célébration de la réunion.

ARTICLE DIX SEPT: DELIBERATION ET PRISE DE DECISIONS

Les décisions prises par le conseil de Gestion ne seront valables qu'en présence de **deux tiers (2/3)** au moins des membres.

Les réunions seront dirigées par le Fondateur. Les accords sont adoptés à la majorité simple des voix et, en cas d'égalité, le vote du Fondateur est décisif.

Le secrétaire rédigera un rapport des réunions du conseil de Gestion, qui sera souscrit et approuvé par tous les membres présents à ces réunions. Ce rapport sera transcrit et signé conjointement par le secrétaire, le Fondateur et un membre.

ARTICLE DIX HUIT: OBLIGATION DU CONSEIL DE GESTION

Les actions menées par le conseil de Gestion devront se conformer à la législation en vigueur et à la volonté du Fondateur qui émane des présents statuts.

Le conseil de Gestion élaborera le Mémoire Social d'Activités, présentera les budgets et rendra compte et sollicitera les autorisations nécessaires en conformité avec les dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE DIX NEUF: ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres se réunit une (1) fois moins par an sur convocation du Conseil de Gestion.

Le Fondateur est de droit Président de séance avec voix prépondérante en cas d'égalité. Il convoque les réunions et, établit l'ordre du jour.

les Procès verbaux sont rédigés par le Secrétaire Général et en cas d'absence, par le membre le plus jeune et, sont tenus au siège de la Fondation dans un registre numéroté.

Chaque rapport sera transcrit et signé conjointement par le secrétaire, le Fondateur et un membre.

Le vote s'effectue à la majorité simple.

Les décisions prises ne sont valables qu'en présence **d'un (1/3)** au moins des membres.

Seuls les membres Actifs et les membres d'honneur ont droit de vote.

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil de Gestion sur proposition du Fondateur.

ARTICLE VINGT: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande du Conseil de Gestion ou du Fondateur ou du tiers des membres.

Elle peut modifier les statuts et, particulièrement l'objet social et, aussi dissoudre la Fondation.

Ses délibérations sont votées à la majorité absolue des membres présents dont les deux (2) tiers sont requis.

TITRE QUATRE

DE LA GESTION

ARTICLE VINGT ET UN : DOTATION FINANCIERE

La dotation financière de la Fondation comprend :

- 1) Les cotisations annuelles des membres pour FCFA 168.000 (cent soixante huit mille) à raison de FCFA 2.000 (deux mille) par mois par membres
- 2) Les dotations financières espèces annuelles allouées chaque année par le Fondateur de FCFA 5.000.000 pour assurer le budget primitif
- 3) Les donations,
- 4) Les legs acceptés par le Conseil de Gestion,
- 5) Divers

ARTICLE VINGT DEUX : LE PATRIMOINE DE LA FONDATION

Le patrimoine de la Fondation peut être constitué par toute sorte de biens et droits, sans aucune autre limite que celles imposées par la loi.

En cas de donations en nature, les biens seront cédés pour contribuer à l'amélioration de la trésorerie de la Fondation.

La Fondation encouragera l'introduction de membres susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs à travers des apports ou une certaine collaboration.

ARTICLE VINGT TROIS : INSCRIPTION AU PATRIMOINE DE LA FONDATION

Les biens et droits recueillis par le conseil de Gestion, ainsi que les rentes qui sont produites seront directement et immédiatement rattachés à l'accomplissement des objectifs que la Fondation poursuit conformément à la loi.

ARTICLE VINGT QUATRE : ADMINISTRATION

Le conseil de Gestion est habilité à apporter les changements nécessaires à la composition du Patrimoine de la Fondation, en conformité avec l'allure de la conjonction économique du moment sans avoir au préalable à solliciter une autorisation administrative.

ARTICLE VINGT CINQ : LE REGIME FINANCIER

L'exercice économique coïncidera avec l'année normale.

La Fondation ordonnera les dépenses nécessaires au bon déroulement de ses activités, et fera un contrôle adéquat de sa comptabilité.

Pour la gestion économique et financière de la Fondation, le conseil de Gestion devra se conformer aux principes et aux critères généraux déterminés par la loi en vigueur.

ARTICLE VINGT SIX: ETABLISSEMENT DU BUDGET, ETAT DES COMPTES ET MEMOIRE SOCIAL D'ACTIVITE

Le budget correspondant à chaque exercice sera confectionné avec une claire indication des gains et des dépenses, et approuvé par le conseil de Gestion.

De même, la liquidation du budget et des comptes correspondant à l'année antérieure sera approuvé par le conseil de Gestion.

Le conseil de Gestion élaborera également et approuvera le Mémoire Social des Activités réalisées par la Fondation dans l'accomplissement de ses objectifs propres pendant l'année écoulée.

TITRE QUATRE

DES MODIFICATIONS, AJOUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE VINGT SEPT : MODIFICATIONS

Sur accord du conseil de Gestion de la Fondation, les présents statuts pourront être modifiés après avoir sollicité une autorisation.

ARTICLE VINGT HUIT : AJOUTS ET DISSOLUTION

La Fondation a une durée de vie illimitée ; cependant, si à la suite d'une quelconque circonstance, parmi celles prévues par la loi, l'accomplissement des objectifs pour lesquels elle a été créée devenait impossible, le conseil de Gestion de la Fondation pourra accorder ses prérogatives à une autre Fondation ou dissoudre la Fondation, après toutes les démarches préalables, en présence d'au moins 25% des membres. Le vote se fera à la majorité simple.

En cas de dissolution de la Fondation, les destinataires des biens seront choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil de Gestion, en accord avec les dispositions de la loi en vigueur.

Fait et adopté le

En six(6) exemplaires originaux.

Le Secrétaire Général

Un Membre

Le Président